

Arrêt

**n° 200 992 du 12 mars 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 16 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY loco Me H. CROKART, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance craindre d'être persécutée ou risquer des atteintes graves du fait de l'évasion de son cousin, membre de l'UDPS, qu'il lui serait reproché d'avoir hébergé ; elle ajoute craindre également des représailles du fait d'une ancienne relation avec un officier de Jean-Pierre Bemba et pour avoir elle-même recelé des tracts de l'UDPS.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle estime, par ailleurs, que les documents produits par la partie requérante ne peuvent se voir attacher de force probante ou ne permettent d'établir que des faits qui ne sont pas contestés.

Elle considère, en particulier, que les deux documents émanant prétendument de l'ANR ne présentent aucune garantie d'authenticité et n'apparaissent pas conciliables avec le récit de la requérante.

3. Ces motifs, clairement énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à opposer sa propre subjectivité à celle de la partie défenderesse.

4.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

4.2. Il découle de cette disposition que lorsque, comme en l'espèce, un demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il pourra néanmoins être jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si certaines conditions cumulatives sont remplies.

4.3 La première condition posée par la loi est que le demandeur se soit réellement efforcé d'étayer sa demande. En l'espèce, la partie requérante a, certes, produit certains documents à l'appui de sa demande, mais la partie défenderesse expose de manière cohérente et sans être sérieusement contredite qu'il ne peut y être attaché de force probante.

4.4. S'agissant de la crédibilité des déclarations de la requérante, ce qui dans la motivation de la décision attaquée recouvre, en réalité, tant la troisième que la cinquième condition fixée dans l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée est suffisamment motivée et a permis à la partie requérante de comprendre les motifs pour lesquels il n'est pas attaché foi à ses propos. Certes, la motivation est empreinte d'une part de subjectivité, mais face à un récit d'une telle nature que celui de la requérante, et en l'absence de tout élément probant, il ne peut guère en être autrement. La requête ne démontre pas qu'en l'espèce, cette évaluation de la crédibilité est incohérente, déraisonnable ou inadmissible ou qu'elle n'a pas dûment tenu compte des informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Il s'ensuit que deux au moins des conditions visées à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies, en sorte que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART